



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-137**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

DESDEN / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2021-07-01-00014 - Agrément n°033/167/2021/06 - Atelier de bricolage cinématographique - M 270 avenue Pierre Curie - 33270 Floirac (2 pages)	Page 3
33-2021-07-01-00021 - Arrêté portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association Acchla située 3 place Armand Fallières - 33400 TALENCE (2 pages)	Page 6
33-2021-07-01-00022 - Arrêté portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association Drôles and Co situé 1 place Saint-Jean d'Etampes - 33650 LA BREDE (2 pages)	Page 9
33-2021-07-01-00023 - Arrêté portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association Jeune & Rose située 2 bis lieu dit Le Grand Verger - 33390 ST-PAUL (2 pages)	Page 12
33-2021-07-01-00019 - Arrêté portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association Stade Bordelais située 30 rue Virginia - 33200 BORDEAUX (2 pages)	Page 15
33-2021-07-01-00020 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Atelier de bricolage cinématographique située M270 avenue Pierre Curie 33270 FLOIRAC (2 pages)	Page 18
33-2021-07-01-00018 - n° agrément : 033/063/2021/10 - Stade Bordelais - 30 rue Virginia - 33200 BORDEAUX (2 pages)	Page 21
33-2021-07-01-00016 - n° agrément : 033/213/2021/08 - Drôles and Co - 1 place Saint-Jean d'Etampes - 33650 LA BREDE (2 pages)	Page 24
33-2021-07-01-00017 - n° agrément : 033/458/2021/09 - Jeune & Rose - 2 bis lieu dit Le Grand Verger - 33390 St-Paul (2 pages)	Page 27
33-2021-07-15-00010 - Transfert d'affectation légale du temple des Briands, propriété de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire à l'association culturelle de l'église protestante unie du Pays Foyen (1 page)	Page 30

DESDEN Gironde / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport

33-2021-07-01-00015 - n° agrément : 033/522/2021/07 - Association ACCHLA située 3 place Armand Fallières - 33400 Talence (2 pages)	Page 32
--	---------

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS / SECRÉTARIAT

PERMANENT

33-2021-06-22-00011 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°60/2021-06-01 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur John MAC DONALD (7 pages)	Page 35
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CSPR CHORUS

33-2021-07-20-00001 - convention de délégation de gestion qui lie la nouvelle Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la Nouvelle-Aquitaine (DRARI) au CSPR de la Préfecture de la Gironde pour l'exécution financière de ses dépenses (4 pages)	Page 43
--	---------

DESDEN

33-2021-07-01-00014

Agrément n°033/167/2021/06 - Atelier de bricolage
cinématographique - M 270 avenue Pierre Curie -
33270 Floirac

033/167/2021/06

Arrêté du 01 JUIL. 2021

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/167/2021/06	Atelier de Bricolage cinématographique M 270 Avenue Pierre Curie 33270 FLOIRAC W332011907

Article 2. Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice
le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde
Pour le directeur académique
la directrice sportive adjointe
par délégation
Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61 693 – 33.062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00021

Arrêté portant connaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Acchla située 3 place
Armand Fallières - 33400 TALENCE

Arrêté du 01 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-DES DEN TCA- 07
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ACCHLA dont le siège social est situé 3, place Armand Fallières 33400 TALENCE n° RNA : W335000224, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice

le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la

Pour le directeur académique
la directrice académique adjointe Gironde
par délégation

Solène BERRIVIN François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00022

Arrêté portant connaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Drôles and Co situé 1
place Saint-Jean d'Etampes - 33650 LA BREDE



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté du 01 JUL. 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-DESDEN – TCA- 08
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Drôles and Co dont le siège social est situé 1 place Saint Jean d'Etampes 33650 LA BREDE n° RNA : W332022270, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice

le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la

Pour le directeur académique Gironde
la directrice académique adjointe
par délégation

Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00023

Arrêté portant connaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Jeune & Rose située 2
bis lieu dit Le Grand Verger - 33390 ST-PAUL

Arrêté du **01** JUL. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-DES DEN – TCA- 09
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Jeune & Rose dont le siège social est situé 2 bis lieu dit Le Grand Verger, Galacre 33390 ST PAUL n° RNA : W331001797, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

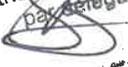
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice

le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la

Pour le directeur académique de la Gironde
la directrice académique adjointe
par délégation


Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00019

Arrêté portant connaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Stade Bordelais située 30
rue Virginia - 33200 BORDEAUX

Arrêté du 01 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-DES DEN – TCA- 10
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'Association Stade Bordelais dont le siège social est situé 30 rue Virginia 33 200 BORDEAUX n° RNA : W332007625, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice

le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde
Pour le directeur académique adjoint
la directrice académique adjointe
par délégation

Solène BERRIVIN

François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00020

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Atelier de bricolage
cinématographique située M270 avenue Pierre Curie
33270 FLOIRAC

Arrêté du 01 JUIL, 2021

ARRÊTÉ n° 2021-DESDEN - TCA- 06
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association (TCA)

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Atelier de Bricolage cinématographique dont le siège social est situé M 270 Avenue Pierre Curie 33270 FLOIRAC n° RNA : W332011907, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice

le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la

Pour le directeur académique
la directrice académique adjointe
Gironde


Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00018

n° agrément : 033/063/2021/10 - Stade Bordelais - 30
rue Virginia - 33200 BORDEAUX



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

033/063/2021/10

Arrêté du 01 JUIL. 2021

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/063/2021/10	Stade Bordelais 30 rue Virginia 33200 BORDEAUX W332007625

Article 2. Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice
le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

la
Pour
la
academique
adjointe
fonction
BRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61 693 – 33 062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00016

n° agrément : 033/213/2021/08 - Drôles and Co - 1
place Saint-Jean d'Etampes - 33650 LA BREDE

033/213/2021/08

Arrêté du 01 JUIL. 2021

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/213/2021/08	Drôles and Co 1 place Saint Jean d'Etampes 33650 LA BREDE W332022270

Article 2. Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice
le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la

Pour le directeur académique de la Gironde
la directrice académique adjointe
par délégation

Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61 693 – 33 062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-01-00017

n° agrément : 033/458/2021/09 - Jeune & Rose - 2
bis lieu dit Le Grand Verger - 33390 St-Paul

033/458/2021/09

Arrêté du 01 JUL. 2021

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

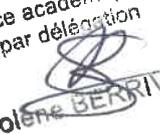
Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/458/2021/09	Jeune & Rose 2 bis lieu dit Le Grand Verger 33390 ST PAUL W331001797

Article 2. Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice
le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde
Pour le directeur académique adjoint
la directrice académique adjointe
par délégation

Solène BERRIVIN

François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61 693 – 33 062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DESDEN

33-2021-07-15-00010

Transfert d'affectation légale du temple des Briands,
propriété de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire
à l'association culturelle de l'église protestante unie du
Pays Foyen



Arrêté du 5 juillet 2021

portant transfert d'affectation légale du temple des Briands, propriété de la commune de Saint-Avit- Saint Nazaire à l'association culturelle de l'Église protestante unie du Pays Foyen

La Préfète de la Gironde

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13, modifié par l'ordonnance N°2015-904 du 23 juillet 2015,
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Avit – Saint Nazaire, du 19 février 2021,
- VU les délibérations de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église protestante unie des Briands du 20 septembre 2020, votant à l'unanimité la dévolution intégrale de tous ses biens et de tous ses droits actifs et passif, et la dissolution de l'association,
- VU les délibérations de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église protestante unie Pays Foyen du 20 septembre 2020, portant acceptation de la dévolution intégrale des biens meubles et la donation de biens immeubles de l'association culturelle de l'Église protestante unie des Briands,
- VU les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie Pays Foyen,
- VU la demande conjointe présentée par Monsieur Jean-Louis MIGNON, président du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie des Briands et Monsieur Gilbert von ALLMEN, président du conseil presbytéral de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Pays Foyen.

ARRÊTE

Article premier :

Les biens affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie des Briands, désignés ci-dessous, sont affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie Pays Foyen, qui accepte ladite affectation, à titre gratuit. Le transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

Bien affecté à l'association culturelle de l'Église protestante unie Pays Foyen :

Propriétaire	Référence cadastrale	contenance	identification
Commune de Saint-Avit – Saint Nazaire	Section B – N°234 – Route du Temple	2828 m2	TEMPLE

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète **15 JUL. 2021**

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa
Delphine Balsa

DES DEN Gironde

33-2021-07-01-00015

n° agrément : 033/522/2021/07 - Association
ACCHLA située 3 place Armand Fallières - 33400
Talence

033/167/2021/06

Arrêté du 01 JUL. 2021

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

La Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François COUX, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit:

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
033/167/2021/06	Atelier de Bricolage cinématographique M 270 Avenue Pierre Curie 33270 FLOIRAC W332011907

Article 2. Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3. L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à l'administration le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4. L'association mentionnée ci-dessus informera l'administration de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5. Le secrétaire général de la DSDEN de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux intéressés.

Pour la Rectrice
le Directeur académique, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde
Pour le directeur académique
la directrice sportive adjointe
par délégation
Solène BERRIVIN
François COUX

DSDEN – SDJES

Service départemental jeunesse, engagement, sports

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

CS 61 693 – 33.062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU
CNAPS

33-2021-06-22-00011

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°60/2021-06-01 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière
à l'encontre de Monsieur John MAC DONALD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°60/2021-06-01

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. John MAC DONALD**

Dossier n° D33-1717 / CNAPS / M. John MAC DONALD

**Date et lieu de l'audience : le 01/06/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des
Finances Publiques adjointe, représentant la Directrice régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de
la CLAC Sud-Ouest**

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux (33), en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société APS SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33) sous le numéro SIREN 812 023 158, sise Immeuble P 29 rue Robert Caumont à BORDEAUX (33049), présidée par M. John MAC DONALD né le 28 mai 1977 à DOUALA (CAMEROUN) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 16 octobre 2020 et le 23 octobre au moyen du contrôle sur pièces et audition du gérant ; le 19 octobre 2020 au moyen du contrôle du site de prestation La Foire aux plaisirs de Bordeaux, et le 27 novembre 2020 au moyen de l'audition du président.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- emploi et/ou affectation d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle ;
- non-respect des lois : absence de déclarations préalables à l'embauche ;
- non-respect des loi : emploi d'étrangers démunis de titre autorisant à exercer une activité salariée en France et recours à celui qui emploie des étrangers démunis de titre autorisant à exercer une activité salariée ;
- défaut de déclaration d'un établissement secondaire ;
- attitude professionnelle.

4. Par décision 2020-S12-D33-33-102 en date du 7 décembre 2020, et décision 2020-S41-DT-33-33-234 en date du 4 novembre 2020 le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. John MAC DONALD a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3756 7.

6. Par courriel du 8 avril 2021, Me Benjamin BLANC demande la copie de l'entier dossier et sollicite le report de l'audience au motif que les délais impartis afin d'étudier ledit dossier et de pouvoir assister utilement son client sont trop brefs. Les pièces du dossier lui ont été communiquées par courrier du 8 avril 2021. La commission faisant droit à la demande de report, M. John MAC DONALD a été convoquée à la séance de la commission du 1^{er} juin 2021 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6363 6, notifiée le 6 mai 2021.

7. M. John MAC DONALD a été informé de ses droits et il a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis, par courriel en date du 31 mai 2021 dans lequel Me Benjamin BLANC, développe les motivations suivantes :

- sur l'emploi et ou l'affectation d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle : M. ONOYA était en charge de l'accueil à l'entrée de cet établissement. Le dirigeant de la société LE METROPOLITAIN était parfaitement informé de l'absence de carte professionnelle de M. ONOYA et l'avait accepté. Il était convenu que l'intéressé ne soit présent qu'à l'entrée de l'établissement et qu'il ne puisse y pénétrer. Le rapporteur n'apporte aucune preuve de ce que M. ONOYA a effectué des missions de sécurité dans l'enceinte même de l'établissement ;
- sur le non-respect des lois : M. MAC DONALD conteste ne pas avoir effectué de DPAAE et avoir embauché des étrangers dépourvus de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France. Tout d'abord concernant M. KA, le dirigeant s'est laissé abusé par ce dernier. Il exerçait ses fonctions d'agent de sécurité dans différents établissements et ce n'est que lors du contrôle qu'il est apparu que M. KA était un faussaire et qu'il avait usurpé l'identité d'un homonyme. Il ne saurait être reproché à M. MAC DONALD de ne pas avoir décelé la falsification tant de sa carte d'identité que de sa carte professionnelle ;
- ensuite, concernant le contrat de travail de M. TOGOLA, il s'agit d'une faute de frappe, il convient de lire le 10 octobre et non le 20 novembre 2020. Le dirigeant a correctement effectué la DPAAE. M. MAC DONALD avait connaissance de la péremption du titre de séjour de l'agent mais l'avocat de ce dernier avait indiqué à la société APS SECURITE qu'elle pouvait légalement l'embaucher dans la mesure où la procédure pour régulariser sa situation avait été entamée ;
- enfin, concernant M. BAHROUNI, dès que le dirigeant a eu connaissance que sa carte professionnelle était invalidée, il a immédiatement licencié ce dernier. La DPAAE avait bien été réalisée et une copie du titre de séjour avait été faite ;
- sur l'attitude professionnelle : à défaut pour le rapporteur de démontrer ce qui est reproché à M. MAC DONALD et de lui permettre de s'expliquer, le manquement ne saurait lui être reproché ;
- sur le défaut de déclaration d'un établissement secondaire : fin 2020, la société APS SECURITE a trouvé de nouveaux locaux qui lui permettaient d'accueillir plus de personnel compte tenu de sa croissance exponentielle. Alors que les entretiens et les embauches se font au siège social de la société, cette dernière à maladroïtement et prématurément déclaré un établissement secondaire à MERIGNAC. Il s'agit d'un local dans lequel est entreposé du matériel pour les salariés. La société a souhaité régulariser cette situation en formulant une demande d'autorisation pour l'établissement secondaire le 11 février 2021 ;
- la sanction sollicitée à l'encontre de M. MAC DONALD est disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Si la commission devait retenir les faits, elle n'aura d'autres choix que de réduire significativement les sanctions proposées.

8. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2021 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société APS SECURITE est représentée par son président, accompagné de M. Pierre BECKER, responsable RH et assisté de Me Benjamin BLANC, lesquels ont présenté les observations orales suivantes :

- concernant l'établissement secondaire, la société s'est développée et s'est occupée des démarches administratives. Elle a bien envoyé les pièces demandées mais il n'y a pas eu de réponse du CNAPS ;
- concernant les déclarations préalables à l'embauche tardives, l'intégralité des DPAAE ont été refaites avec le bon siège social et depuis 2021, tout est régularisé. La société écoute ce qui lui est reproché et se met en règle ;

- concernant M. KA, dès que le dirigeant a été informé de la falsification, le dirigeant l'a licencié. Pour ce qui est de M. TOGOLA, il s'agit d'une faute de frappe sur le contrat mais la DPAE a été faite. En ce qui concerne M. BAHROUNI, dès que la société a appris qu'il n'avait pas sa carte, il a été licencié le jour même ;
- en conclusion, les comparants reconnaissent des manquements, toutefois la société se structure pour éviter de nouveaux manquements. L'interdiction temporaire d'exercer proposée est trop élevée. En outre, la Cour administrative d'appel de Nantes a sanctionné d'une interdiction d'exercer d'une durée de 6 mois, une personne qui n'avait pas d'agrément et qui avait engagé des agents sans carte.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. Selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. [...] Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

11. Il ressort de ces dispositions que toute personne qui exerce des missions d'agent de sécurité se doit de détenir une carte professionnelle conformément aux dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure. Les dirigeants de société de sécurité privée s'interdisent donc d'employer une personne non titulaire de ladite autorisation.

12. L'analyse du dossier révèle que M. Walter ONOYA a effectué des missions de sécurité au sein de l'établissement LE METROPOLITAIN. En effet, il ressort de la facturation établie pour cet établissement que ledit agent a exercé en tant qu'agent de sécurité du 1^{er} février 2020 au 31 mars 2020. Le dirigeant de l'établissement confirme également avoir demandé à la société APS SECURITE un agent de sécurité à l'accueil. En outre, M. MORNET, agent de sécurité au sein de la société APS SECURITE et également affecté au sein de cet établissement, déclaré en audition que M. ONOYA exerçait des missions d'agent de sécurité. Enfin, les déclarations préalables à l'embauche de cet agent confirment qu'il a été embauché par la société APS SECURITE.

13. Toutefois, la consultation de la base de donnée DRACAR révèle que la carte professionnelle de M. Walter ONOYA n'est plus valide depuis le 6 mars 2018. Dès lors, M. MAC DONALD, ne pouvait embaucher M. ONOYA au sein de son entreprise de sécurité privée. Il ressort de ces éléments que le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. MAC DONALD est de prononcer une sanction à son encontre.

14. L'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*. Aux termes de l'article L.1221-10 du code du travail : *« L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés. »*. Selon les dispositions de l'article R. 1221-4 de ce même code : *« La déclaration préalable à l'embauché est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche. »*

15. En l'espèce, M. MAC DONALD a procédé à quatorze déclarations préalables à l'embauche sur un SIRET fermé depuis le 30 juin 2016. Le dirigeant impute ce fait à un dysfonctionnement de l'URSSAF. Lors de la séance de la commission, la défense précise que l'intégralité des DPAE ont été refaites avec le bon siège social et depuis 2021, les procédures sont réalisées correctement. En outre, l'examen du dossier révèle que M. MORNET Sébastien a été employé par la société APS SECURITE sans que la déclaration

préalable à l'embauche ait été effectuée. Au surplus, M. MAC DONALD n'a pu fournir un contrat de travail pour cette personne pour la période de janvier à mars 2020 et a déclaré qu'il ignorait qu'il devait faire une nouvelle DPAE à chaque nouveau contrat. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, L.1221-10 du code du travail et R. 1221-4 du code du travail est établi. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. MAC DONALD et de prononcer une sanction.

16. Aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.* ». Les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail interdisent l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

17. Au cas particulier, le contrôle du site de prestation La Foire aux plaisirs réalisé le 19 octobre 2020, révèle que la prestation de sécurité est exercée par la société APS SECURITE, et consiste notamment dans le filtrage des entrées et sorties. Les agents de contrôle du CNAPS constatent que cette société emploie des agents démunis de titre autorisant à exercer une activité salariée en France. Tout d'abord, M. Hamadi BAHROUNI, employé le 24 juin 2020 en CDI par la société APS SECURITE comme agent de sécurité, a été contrôlé en action de sécurité le 19 octobre 2020 ; d'après les informations obtenues auprès de la préfecture de la Gironde, l'intéressé s'est vu retirer son titre de séjour le 27 septembre 2018 et a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sous 30 jours. Ensuite, M. Abou TOGOLA, employé le 10 novembre 2020 en CDD par la société APS SECURITE comme agent de sécurité, a été contrôlé en action de sécurité le 19 octobre 2020, d'après les informations obtenues auprès de la police aux frontières et de la brigade mobile de recherche, il ressort que cet individu a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis 2018. Au surplus, la liste des DPAE démontre que cet employé n'a pas fait l'objet d'une déclaration lors de son embauche en CDD. Enfin, M. Abdourahame KA, embauché par la société APS SECURITE le 1^{er} octobre 2020 comme agent de sécurité et contrôlé individuellement le 19 octobre 2020, a fait l'objet d'une interpellation le 24 février 2020 par les services de Police pour « aide au séjour des étrangers ». Il ressort également de l'enquête que son passeport italien est un faux supportant la photographie de M. Fallou KA.

18. M. MAC DONALD reconnaît lors de son audition du 27 novembre 2020 que, suite au COVID et au télétravail, toutes les vérifications auprès de la préfecture n'ont pas été réalisées. Concernant M. TOGOLA, le dirigeant affirme que l'avocat de ce dernier lui a envoyé un courrier lui assurant qu'il pouvait l'embaucher. Toutefois, cette circonstance est sans incidence sur la réalité du manquement, la préfecture étant la seule autorité habilitée à donner cette information et le dirigeant devant s'interdire, en tout état de cause, d'employer des agents sans titre de séjour valide. Au surplus, ledit courrier produit par la défense indique seulement que l'avocat est saisi de « la défense des intérêts de M. TOGOLA » et qu'il entend solliciter un titre de séjour. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8251-1 du code du travail est établi. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. MAC DONALD et de prononcer une sanction à son encontre.

19. Aux termes des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle.* ». Il résulte de ces dispositions que le CNAPS doit être informé de tout changement affectant l'autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée, et ce sous un délai d'un mois.

20. Au cas particulier, il ressort des pièces du dossier que la société APS SECURITE détient des locaux au 6 rue du golf à MERIGNAC (33700). Le président de la société précise lors de son audition le 16 octobre 2020 que l'usage de ce local correspond à la partie administrative de la société. Mme GRELOT, salariée de la société, affirme également que les bureaux de la société y sont situés. En outre, le contrat de travail de Mme CHALOT, embauchée en qualité d'assistante ressources humaines, stipule que son poste de travail est rattaché à l'établissement situé à MERIGNAC. M. MAC DONALD soutient que son nouveau comptable est en train de faire les démarches depuis août 2020 et qu'il allait par la suite faire le nécessaire vis-à-vis du CNAPS. Il est à noter qu'une demande d'autorisation pour cet établissement a été déposée le 15 février 2021. Toutefois, si une demande a bien été déposée, et qu'ainsi le manquement est en cours de régularisation, l'établissement secondaire est actif depuis le 1^{er} octobre 2020. Dès lors, M. MAC DONALD n'a pas informé le CNAPS dans le délai imparti de la création d'un établissement secondaire pour sa société. Ainsi, il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'intéressé et de prononcer une sanction.

21. L'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « *En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.* ».

22. Les acteurs de la sécurité privée sont tenus à un devoir de professionnalisme et doivent donc adopter une attitude professionnelle exemplaire en toute circonstance. Au regard du contrôle et de l'ensemble des nombreux manquements relevés à l'encontre de M. MAC DONALD, il apparaît que le dirigeant n'a pas respecté cette exigence qui est attendue d'un dirigeant d'une société de sécurité privée. M. MAC DONALD n'a en effet pas fait preuve de rigueur, de professionnalisme dans la gestion de son entreprise. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il y a lieu de retenir le manquement et de prononcer une sanction à l'encontre du dirigeant.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 1^{er} juin 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trente-six (36) mois est prononcée à l'encontre de M. John MAC DONALD né le 28 mai 1977 à DOUALA (CAMEROUN) et demeurant Résidence Les Aubiers APT 211 8^e étage – 127 rue Charles Tournemire à BORDEAUX (33300).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de M. John MAC DONALD.

Délibéré lors de la séance du 1^{er} juin 2021, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. John MAC DONALD par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6546 3.

A Bordeaux, le

22 JUIN 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-20-00001

convention de délégation de gestion qui lie la nouvelle Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la Nouvelle-Aquitaine (DRARI) au CSPR de la Préfecture de la Gironde pour l'exécution financière de ses dépenses



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
du département de la Gironde**

Convention de délégation de gestion entre la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux et la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de la Gironde

Considérant que la plate-forme régionale Chorus dénommée centre de service partagé régional (CSPR) est placée sous l'autorité la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Entre

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux représentée par le délégué régional à la recherche et à la technologie, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » mis en œuvre par la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) Nouvelle-Aquitaine.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion (recensement des charges à payer, bascule..)

Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire ;
- du contrôle des pièces transmises au CSPR à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire doit en être informé.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

La convention de délégation de gestion, signée le 1^{er} janvier 2015, entre le Délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Aquitaine, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde est, de ce fait, devenue caduque.

Fait à Bordeaux, le

13 JUL. 2021

<p>Le délégant, Fonction du signataire <i>DRARI Nouvelle-Aquitaine</i> Nom et prénom du signataire <i>RÉBIÈRE Dominique</i></p>	<p>Le délégataire, La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde <i>F. Buccio</i> Fabienne BUCCIO</p>
---	---

Jehner